



INFO-TAXUD 23/2020

Destinataire(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Les Receveurs <input checked="" type="checkbox"/> Les Inspections IDA, IAC <input checked="" type="checkbox"/> Les Services de recettes et de vérification
------------------------	--

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> Accises <input checked="" type="checkbox"/> Douanes	BREXIT : Situation à la fin de la période de transition
--------------	--	--

Confidentialité Interne Externe

Liminaire
Ce document a pour but de développer sous forme concise la situation juridique à la fin de la période de transition qui se termine le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date le droit de l'UE dans son intégralité s'applique au et dans le Royaume-Uni.

Généralités



Définition du territoire	
<p>Le territoire du Royaume-Uni comprend la Grande-Bretagne (Angleterre, Écosse, Pays de Galles) ainsi que l'Irlande du Nord.</p>	
<p>--- Royaume-Uni --- Grande-Bretagne</p>	<p>■ Angleterre ■ Écosse ■ Pays de Galles ■ Irlande du Nord ■ Irlande</p>

Statut des marchandises

Le statut des marchandises du Royaume-Uni dépend du moment d'entrée sur le territoire douanier de l'Union.

- Les marchandises du Royaume-Uni entrées sur le territoire douanier de l'Union **avant le 01/01/2021** garderont leur statut de marchandises de l'Union.
- Les marchandises du Royaume-Uni entrées sur le territoire douanier de l'Union **à partir du 01/01/2021** seront à traiter comme marchandises d'un pays tiers.

En ce qui concerne le **transport aérien** direct vers l'UE, il y a lieu de considérer la date de départ de l'aéronef comme date d'entrée sur le territoire douanier de l'Union.

Communications sectorielles sur la préparation au Brexit

La Commission réexamine et met à jour, le cas échéant, les plus de 100 communications sectorielles sur la préparation au Brexit qu'elle a publiées au cours des négociations menées avec le Royaume-Uni au titre de l'article 50.

Les communications sur la préparation au Brexit qui ont déjà été mises à jour sont disponibles ci-dessous :

<https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period>

L'absence d'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni d'ici au 31 décembre 2020 donnerait lieu à des changements encore plus profonds à la fin de la période de transition.

Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord

Le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord deviendra **applicable à la fin de la période de transition** pour une période de 4 ans et représente une solution stable qui continuera de s'appliquer parallèlement à tout accord sur le futur partenariat, sous réserve du consentement futur de l'Assemblée d'Irlande du Nord à son application continue.

Conformément à ce protocole, **l'Irlande du Nord restera alignée sur un ensemble limité de règles de l'Union**, notamment en relation avec les marchandises. Le code des douanes de l'Union, la TVA et les règles d'accise s'appliqueront à toutes les marchandises entrant ou sortant de l'Irlande du Nord. Cela évite tout contrôle et contrôle douanier sur l'île d'Irlande.

Des **vérifications et contrôles** seront effectués sur les marchandises entrant en Irlande du Nord en provenance du reste du Royaume-Uni, par exemple sur les produits alimentaires et les animaux vivants pour garantir le respect des exigences sanitaires et phytosanitaires («SPS»). Toutes les marchandises entrant ou sortant de l'Irlande du Nord doivent se conformer pleinement aux règles et normes de l'Union applicables.

Les **formalités et procédures douanières de l'Union** s'appliqueront aux marchandises importées en Irlande du Nord de l'extérieur de l'UE ou exportées de l'Irlande du Nord.

Les **règles de l'UE en matière** de TVA et **d'accise** s'appliquent aux marchandises entrant (ou quittant) l'Irlande du Nord depuis (ou vers) le reste du Royaume-Uni.

Nouveaux codes de géo-nomenclature

À partir du 01/01/2021, deux nouveaux codes supplémentaires de géo-nomenclature seront applicables :

- XU pour la Grande-Bretagne (Royaume-Uni à l'exclusion de l'Irlande du Nord)
- XI pour l'Irlande du Nord

Se préparer aux changements

[Communication récente de la Commission sur l'état de préparation à la fin de la période de transition entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.](#)



À l'avenir, les importations en provenance du Royaume-Uni pourraient également faire l'objet de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde dans le cadre de la politique de défense commerciale de l'Union européenne.

Douanes



Documentation

La Commission européenne a publié des [lignes directrices](#) (« Guidance note on the withdrawal of the United Kingdom and EU rules in the field of customs, including preferential origin ») concernant les procédures douanières pour un BREXIT sans accord.

Origine

Commerce entre le Royaume-Uni et l'UE

Le Royaume-Uni sera considéré comme pays tiers sans accord préférentiel avec l'UE, de sorte que les procédures douanières ainsi que les droits et taxes applicables aux pays tiers s'appliqueront. Toutes les marchandises importées en UE après le 31.12.2020 seront considérées comme non-originales.

Commerce avec des pays partenaires de l'UE

Tout élément originaire du Royaume-Uni incorporé dans des marchandises sera considéré comme non-originaire tant dans l'UE que dans ses pays partenaires (Suisse, Norvège, etc...) aux fins de l'émission de preuves de l'origine.

Preuve de l'origine

Toute preuve de l'origine émise avant le 01.01.2021 et se rapportant à une exportation effectuée avant le 01.01.2021 sera considérée comme valable pendant toute sa période de validité.

RCO

Tout renseignement contraignant en matière d'origine

- émis par le Royaume-Uni ou
- émis par UE27 pour un opérateur du Royaume-Uni ou
- émis par UE27 se référant à un élément originaire du Royaume-Uni

sera considéré comme invalide après le 31.12.2020.

EA / EE

- Toute autorisation « exportateur agréé » et tout enregistrement « exportateur enregistré » par les autorités du Royaume-Uni ainsi que
- toute autorisation « exportateur agréé » et tout enregistrement « exportateur enregistré » pour un opérateur du Royaume-Uni par les autorités UE27 seront considérés comme invalides dans l'UE après le 31.12.2020.

Déclaration du fournisseur

Les fournisseurs émettant des déclarations du fournisseur se référant à des éléments originaires du Royaume-Uni sont tenus d'en informer les opérateurs concernés.

RTC

Les Renseignements Tarifaires Contraignants

- émis par les autorités du Royaume-Uni ainsi que
- ceux émis par les autorités des UE27 pour des opérateurs du Royaume-Uni

ne seront plus valides après le 31.12.2020.

Circulation des marchandises – Transit

Régime du transit

Jusqu'au 31.12.2020, le Royaume-Uni comme État membre de l'UE, fait partie du transit de l'Union. A partir du 01.01.2021, le Royaume-Uni ne fera plus partie du transit de l'Union mais va adhérer à la convention du transit commun.

Information pratique

À partir de la date du 01.01.2021, les marchandises en provenance ou à destination du Royaume-Uni seront à traiter, **en matière du transit**, de la même façon que par exemple les marchandises en provenance ou à destination de la Norvège ou la Suisse.

<p>Convention TIR À partir du 01.01.2021, la procédure NCTS-TIR ne s'appliquera plus au Royaume-Uni. Par conséquent, seulement le carnet TIR sous forme papier pourra être utilisé.</p>
<p>Garanties Du moment où le Royaume-Uni va adhérer à la convention du transit commun, les certificats de garantie seront adaptés par la Caisse Centrale pour une période transitoire d'une année. Les actes de cautionnement devront être modifiés par avenant. Les modèles de garantie seront adaptés par la Commission européenne.</p>
<p>Documentation Transit de l'Union et Transit Commun Adhésion du Royaume-Uni au Transit Commun</p>

Accises

<p>Documentation</p> <p>La Commission européenne a publié des lignes directrices en matière d'accises pour un BREXIT sans accord.</p>
--

<p>Circulation des marchandises - EMCS</p> <p>À compter de la date de retrait, les règles de l'Union en matière d'accises ne sont plus applicables au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni sera traité comme tout autre pays tiers.</p> <p>Les produits soumis à accise qui entrent dans le territoire de l'UE en provenance du Royaume-Uni ou qui sont expédiés ou transportés du territoire de l'UE au Royaume-Uni sont traités comme des importations (après l'accomplissement des formalités douanières) ou des exportations conformément aux procédures à suivre lors des mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise définies dans le règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière.</p>
<p>Exportation vers le Royaume-Uni Les mouvements de produits soumis à accise vers le Royaume-Uni nécessiteront donc un document administratif électronique (DAe) ainsi qu'une déclaration d'exportation.</p>
<p>Importation à partir du Royaume-Uni Les formalités douanières d'importation devront être remplies avant qu'un mouvement dans le cadre du système EMCS puisse commencer.</p>

Mouvements transfrontaliers intra-UE en cours



L'attention est attirée sur le fait que les opérateurs économiques, qui commencent le mouvement transfrontalier intracommunautaire de produits soumis à accise en provenance / à destination du Royaume-Uni juste avant la date de retrait, courent éventuellement le risque de ne pas pouvoir terminer celui-ci de manière régulière.

Rapport de réception

Après cette date, les rapports de réception ou d'exportation ne pourront plus être échangés électroniquement et les documents de secours ne seront plus automatiquement reconnus mutuellement entre l'UE27 et le Royaume-Uni.

Les **mouvements EMCS en cours** devront être fermés par des moyens ad-hoc (clôture manuelle) ; d'autres preuves de sortie du territoire de l'UE27 pourront être utilisées à cette fin.

Mouvements Royaume-Uni – UE

L'**autorisation de l'expéditeur**, délivrée par le Royaume-Uni, **ne sera plus valable** en UE27 à partir du 1^{er} janvier 2021. Toutefois, si les produits soumis à accise en provenance du Royaume-Uni se trouvent sur le territoire de l'UE27 à la date du BREXIT, ces mouvements sont à considérer comme valables et leur apurement devrait être possible dans le système EMCS.

Si les produits soumis à accise en provenance du Royaume-Uni ne sont pas entrés dans l'UE27 avant la date de retrait, l'apurement du mouvement de produits soumis à l'accise dans le système EMCS ne sera plus possible. Ils seront dès lors considérés comme une marchandise originaire d'un pays tiers et soumis, outre les accises, **aux formalités douanières à l'importation**.

Mouvements UE - Royaume-Uni

Si les produits soumis à accise à destination du Royaume-Uni se trouveront toujours sur le territoire de l'UE27 à la date de retrait, les mouvements soumis à l'accise n'auront plus de destinataire valide. L'expéditeur sera tenu de **changer de destination** pour signaler que les marchandises seront

- retournées à l'expéditeur, ou
- envoyées à un nouveau destinataire dans l'UE27 autorisé à recevoir les marchandises, ou
- exportées et nécessitant dans ce cas le dépôt d'une déclaration d'exportation.

Si des marchandises soumises à accises en provenance de l'UE27 arriveront au Royaume-Uni mais que **ce mouvement n'a pas été clôturé avant la date de retrait**, les Etats Membres permettront, sur base de preuves alternatives, la fermeture manuelle dans le système EMCS.

Preuves alternatives

Les États membres de l'UE27 peuvent également prendre en compte n'importe lequel des éléments de preuve suivants ou une combinaison de ceux-ci :

- un bon de livraison ;
- un document signé ou authentifié par l'opérateur économique qui a sorti les produits soumis à accise hors du territoire douanier de l'Union, certifiant la sortie des produits ;

- un document traité par l'autorité compétente d'un État membre ou d'un pays tiers conformément aux règles de procédures en vigueur dans cet État ou dans ce pays ;
- les écritures des opérateurs économiques concernant les marchandises fournies aux navires, aux aéronefs ou aux installations en mer ;
- d'autres éléments de preuve acceptables pour les autorités de l'État membre d'expédition.

L'article 52 de [l'accord de retrait](#) prévoit que les « mouvements en cours » de produits soumis à accise entre l'UE et le Royaume-Uni à la fin de la période de transition sont traités comme des mouvements transfrontaliers intra-UE.

Les produits soumis à accise entrant dans l'UE après le 1^{er} janvier 2021 seront néanmoins soumis à des formalités douanières. Un mouvement EMCS ouvert ou un document simplifié d'accompagnement indiquant que le mouvement a commencé avant le 1^{er} janvier 2021 servira de preuve de statut de l'Union et permettra aux marchandises de continuer sans payer de droits de douane et de terminer normalement les procédures d'accise en cours.

Règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition

Les mouvements de produits soumis à accise entre l'Irlande du Nord et les États membres de l'UE seront traités comme des mouvements entre États membres.

Les transactions impliquant des mouvements de marchandises entre l'Irlande du Nord et les autres parties du Royaume-Uni seront considérées comme des importations ou des exportations aux fins des règles de l'UE sur les accises.

Le stockage et la circulation des produits soumis à accise en Irlande du Nord seront soumis au règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière. Les opérateurs économiques établis en Irlande du Nord souhaitant faire du commerce avec l'UE27 devront être enregistrés et autorisés dans SEED et utiliser les procédures d'accise et les systèmes pan-européens.

La classification et la taxation des produits soumis à accise seront soumises aux directives spécifiques aux produits applicables sur la structure et les taux des accises.

Coopération administrative

Le [règlement \(UE\) n° 389/2012 du Conseil](#) s'applique pendant quatre ans après la fin de la période de transition en ce qui concerne la coopération entre les autorités compétentes chargées de l'application de la législation sur les droits d'accise dans les États membres et le Royaume-Uni pour ce qui est des mouvements de produits soumis à accise qui ont eu lieu avant la fin de la période de transition et des mouvements de produits soumis à accise.

Assistance mutuelle en matière de recouvrement

La loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures s'applique pendant cinq ans après la fin de la période de transition entre les États membres et le Royaume-Uni en ce qui concerne les créances relatives à des montants devenus exigibles avant la fin de la période de transition, les créances relatives à des opérations qui ont eu lieu avant la fin de la période de transition mais pour lesquelles des montants sont devenus exigibles après cette période et les créances relatives à des opérations relevant de l'article 51, paragraphe 1, de l'accord ou à des mouvements de produits soumis à accises relevant de l'article 52 du présent accord.

To Do

Tous les acteurs impliqués dans le commerce avec des produits soumis à accise sont invités à :

- se familiariser avec les nouvelles procédures et obligations concernant les produits soumis à accises échangés avec le Royaume-Uni ;
- de veiller à la clôture des mouvements repris dans le système EMCS après la fin de la période de transition aussi rapidement que possible et en tout cas avant le 31 mai 2021 ; et
- lorsque les entrepôts fiscaux sur le territoire de l'UE ne concernent que des entrepositaires agréés établis au Royaume-Uni, prendre toutes les mesures nécessaires pour les placer sous le contrôle d'un entrepositaire agréé établi dans un État membre de l'UE.

Prohibitions et restrictions



En général

À partir de la date de retrait, lorsque l'importation ou l'exportation de marchandises est soumise à l'obligation de délivrance de certificats en vertu du droit de l'Union, les envois en provenance de l'UE27 à destination du Royaume-Uni et inversement devront obligatoirement être accompagnés d'un tel certificat d'importation ou d'exportation.

https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/brexit_files/info_site/import_and_export_licences_en.pdf

Exportation de biens à double usage

L'exportation des biens à double usage vers le Royaume-Uni est pendant la période de transition régie sous le [règlement \(CE\) n° 2009/428](#). À partir du 01.01.2020, le règlement N° 428/2009 ne s'appliquera plus au Royaume-Uni.

Cependant, le règlement n° 2009/428 prévoit des « autorisations générales d'exportation de l'Union » qui facilitent le contrôle des exportations de biens à double usage présentant un faible risque à destination de certains pays tiers.

À l'heure actuelle,

- l'Australie,
- le Canada,
- le Japon,
- la Nouvelle-Zélande,
- la Norvège,
- la Suisse y compris le Liechtenstein,
- et les États-Unis d'Amérique

sont visés par l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° 001 figurant à l'annexe IIA du règlement 2009/428.

Étant donné que le Royaume-Uni est une destination importante pour les biens à double-usage produits dans l'Union européenne, le Royaume-Uni a été ajouté comme destination visée par l'autorisation générale de l'Union n° 001 suivant le [règlement \(UE\) 2019/496](#).

Pour plus d'informations veuillez consulter le lien suivant :

https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/dual-use-export-controls_fr.pdf

Importation d'animaux et produits d'origine animale

À partir du 01.01.2021, les opérateurs économiques UK n'ont plus accès au système communautaire TRACES au moment de l'importation d'animaux et de produits d'origine animale au Royaume-Uni. Il sera obligatoire d'utiliser un nouveau système de notification mis au point par le Royaume-Uni, le système d'importation d'animaux, de produits d'origine animale, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, ou IPAFFS en abrégé.

Toutes les informations complémentaires pertinentes se trouvent sur

<https://www.gov.uk/guidance/importing-animals-animal-products-and-high-risk-food-and-feed-not-of-animal-origin-from-1-january-2021> du site www.gov.uk .

Renseignements supplémentaires

https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/preparedness-notice_fr#sante1

Questions ?

✉ TAXUD@do.etat.lu

✉ IDA@do.etat.lu

Le chef de la DTAXUD



Nico Reuter